SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

Adresse correspondance : 971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR 30 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

Envoyé en préfecture le 07/01/2022 Reçu en préfecture le 07/01/2022 Affiché le

ID: 084-258402528-20220105-202202-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

<u>DELIBERATION Nº 02/2022</u> SEANCE DU 5 JANVIER 2022

Nombre de membres en exercice : 8 Membres présents : 6 Nombre de votauts :6 Date de convocation : convocation par mail le 9 décembre 2021	Le mercredi cinq janvier deux mille vingt deux à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse du Thor s'est réuni à l'Ecole Départementale de Musique et de Danse, s'est tenu à distance par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, sous la présidence de Monsieur Yves BAYON DE NOYER Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée.				
Elus présents avec droit de vote :	 Yves BAYON DE NOYER, Maire de la Commune de Le Thor, Florence ANDRZEJEWSKI, Commune de Le Thor, Florian MOLLIEX, Vice-Président, Commune de Robion, Marc VALERO, membre Commune de Robion Yves-Michel ALLENET, Vice-Président, Commune d'Althen-des-Paluds, Marielle FABRE, Conseillère Départementale 				
Etaient absents excusés :	 Jean-Michel BENALI, membre, Comme d'Althen-des-Paluds Elisabeth Amoros, Conseil Départemental, Vice Présidente de la Commission Culture membre titulaire 				
Invités à titre consultatif :	- Orlane MAUCOLOT, Directrice Administrative				
Invités à titre consultatif excusés :	 Jean-François CASAURANG, Directeur Pédagogique Joselyn LAUTIER CABARCOS, représentante des enseignants Allison NOSAL, représentante des enseignants 				

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales à se mettre en conformité avec la législation soit 1607 h.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique du CDG qui se réunira le 9 décembre prochain.

Pour les assistants d'enseignement artistique, leur activité devant s'effectuer dans le respect de leurs missions statutaires, ils ne sont pas concernés directement par l'article 47 de la loi n°2019-828 au sein de l'établissement de l'Ecole. Il y a 2 agents administratifs et 1 agent technique pour lesquelles il y a lieu de délibérer.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon les besoins du service.

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

ID: 084-258402528-20220105-202202-DE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

A compter du 1^{er} janvier 2022 il y a lieu d'acter le temps de travail annualisé alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours					
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours					
Congés annuels	- 25 jours					
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours					
Nombre de jours travaillés	228 jours					
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7	1 596 heures arrondi à 1 600					
heures	heures					
Journée solidarité	7 heures					
Total	1 607 heures					

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau cidessous.

Décret du 25 août 2000							
Périodes de travail	Garanties minimales						
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives						
Durée maximale quotidienne	10 heures						
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures						
Repos minimum journalier	11 heures						
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.						
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien						
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures						

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

Envoyé en préfecture le 07/01/2022 Reçu en préfecture le 07/01/2022 Affiché le

ID: 084-258402528-20220105-202202-DE

Adresse correspondance : 971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR ☎ 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84

ou	une	autre	période	de	sept	heures
consécutives comprise entre 22 heures et 7						
heu	res.		9000			

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'EDMD des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

• Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de l'Ecole Départementale de Musique et de Danse est fixée de la manière suivante :

- Les agents sont annualisés

Les modalités de mise en place des cycles sont les suivantes :

1/ Les périodes hautes : le temps scolaire, les périodes d'inscriptions, les spectacles, les forums, les journées portes ouvertes Ce cycle comprend 39 heures hebdomadaire.

2/ Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches et/ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Ce cycle hors scolaire comprend : 35h hebdomadaire, 5 semaines de congés annuels et récupération de service le tout pour être en fin d'année à 1607 h.

Les calculs font l'objet d'un décompte des jours fériés au réel et qu'un ajustement sera fait chaque année pour se conformer à la règlementation des 1607 heures.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est incluse dans les 1607 heures réalisées par les agents annualisés.

LE COMITE SYNDICAL

OUI, l'exposé de son rapporteur APRES, en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la délibération sur le temps de travail

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le _____
Et publication ou notification

Pour extrait conforme Le Président, Yves BAYON DE NOY

E NOYER
SY OF THE MATE DE GESTION
DE 1 COLFOEPARTEMENTALE
DE MUSICULTURE DE DANSE DU THOR

Mresse correspondance : 971 Chemin des Estourans - 84250 LE THOR № 04 90 33 86 36 - FAX 04 90 33 88 84 Siège social : Mairie du Thor